

STATUTS

de

l'Association des Entreprises d'installation de Lignes aériennes et de

câbles VFFK / AELC / AILC

I. Principes de base

Article 1 - Nom

Sous le nom « Association des Entreprises d'installation de Lignes aériennes et de câbles VFFK / AELC / AILC » est constituée pour une durée indéterminée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le domicile juridique et le siège social se trouvent à Zurich.

Article 3 - Objet

L'association a pour but de défendre, de promouvoir et de représenter les intérêts professionnels communs, notamment par

1. la promotion de la réputation de la profession et l'entretien de la collégialité entre ses membres.
2. la défense et représentation des intérêts économiques et professionnels des membres, comme par exemple
 - la réglementation des conditions de travail, notamment aussi par la négociation et la conclusion d'une convention collective de travail, représentation des intérêts de l'employeur vis-à-vis des organisations de travailleurs, des associations, des autorités, de l'économie et du public, promotion de la sécurité au travail et de la protection de la santé ;
 - la promotion de la formation professionnelle initiale et continue.

Article 4 - Principes économiques et éthiques de l'association

Les membres de l'association adhèrent aux principes économiques et éthiques suivants :

- Ils respectent et promeuvent le but de l'association
- Ils sont les acteurs du marché de l'infrastructure de réseau
- Ils respectent les prescriptions en vigueur en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- Ils paient à temps les cotisations à l'association
- Ils respectent les conditions de la convention collective de travail (CCT) applicable

- Ils veillent à la bonne réputation de l'entreprise sur le marché et s'y engagent
- Ils paient les cotisations de sécurité sociale obligatoires dues par l'employeur

II. Finances

Article 5 - Moyens

L'association est financée par

1. Les cotisations des membres,
2. des contributions volontaires
3. des contributions spéciales

Article 6 - Cotisations des membres

L'assemblée générale de l'association fixe le montant des cotisations des membres.

L'assemblée générale de l'association peut redéfinir le montant des cotisations chaque année en fonction des besoins.

Article 7 - Contribution spéciale

Dans certains cas, l'assemblée générale de l'association peut décider d'une contribution spéciale pour une tâche spécifique.

III. Adhésion

A. Début de l'adhésion

Article 8 - Admission

Peuvent adhérer à l'association en tant que membres :

Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce suisse qui exécutent des installations de lignes aériennes et de câbles.

D'autres associations, entreprises industrielles et commerciales ainsi que d'autres institutions intéressées, actives dans le domaine d'intérêt de l'association, peuvent être admises en tant que « membres associés ».

L'admission est prononcée par le comité directeur après une demande écrite adressée au président du comité directeur. Le comité directeur examine la demande en tenant compte également des principes économiques et éthiques de l'association (article 4 -). Il est habilité à exiger des preuves de ces principes. Celles-ci doivent être traitées de manière confidentielle.

L'admission peut être refusée sans indication de motif. Il n'existe aucun droit à l'admission, même si les principes économiques et éthiques sont respectés.

Article 9 - Reconnaissance des statuts

Les membres sont tenus de sauvegarder les intérêts de l'association en toute bonne foi, de respecter les statuts et les décisions de l'assemblée générale ainsi que les règlements établis par celle-ci.

B. Fin de l'adhésion

Article 10 - Expiration de la qualité de membre.

La qualité de membre prend fin :

1. par une déclaration de démission
2. en cas de faillite du membre
3. par exclusion

Article 11 - Démission

Chaque membre peut déclarer sa démission pour la fin d'un exercice en respectant un délai de préavis de six mois.

Article 12 - Exclusion

Pour des raisons importantes, les membres peuvent être exclus de l'association. Cela comprend notamment les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association ou qui vont à l'encontre de son but, de ses intérêts ou de ses principes économiques et éthiques ou qui ne remplissent plus les critères d'admission. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale de l'association sur proposition du comité directeur. Pour être valable, une telle décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes. Elle doit être prise par vote à bulletin secret. L'exclusion a un effet immédiat.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre exclu est redevable de la totalité de la cotisation annuelle pour un exercice entamé.

Article 13 - Effets de la cessation de la qualité de membre

Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées. Les membres sortants n'ont aucun droit sur les actifs de l'association ou sur l'utilisation de ceux-ci.

Les cotisations de membres encore dues ne sont plus dues à partir du moment où la démission est effective.

IV. Organisation de l'association

Article 14 - Organes

Les organes de l'association sont

1. l'assemblée générale de l'association,
2. le comité directeur,
3. l'organe de révision.

Article 15 - Tenue des assemblées et des réunions de l'association

Celui qui assume la présidence de l'assemblée générale de l'association ou d'une réunion du comité directeur nomme :

1. la personne chargée de rédiger le procès-verbal de l'assemblée de l'association ou de la réunion, et
2. les scrutateurs et scrutatrices pour l'assemblée générale de l'association ou la réunion.

La présidence, la rédaction du procès-verbal et le comptage des voix peuvent être assurés par la même personne.

Article 16 - Procès-verbaux

Les assemblées de l'association et les réunions du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal.

Le protocole contient au moins :

1. le type de réunion (assemblée générale de l'association ou réunion du comité directeur),
2. la date de la réunion,
3. la constatation du nombre de personnes présentes ou absentes,
4. le nom du président ou de la présidente,
5. le nom du rédacteur du procès-verbal,
6. les décisions.

A. Assemblée générale de l'association

Article 17 -Tâches

L'assemblée générale de l'association est l'organe suprême de l'association. Elle est l'assemblée des membres de l'association.

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale de l'association :

1. la réception et l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que la décharge du comité directeur
2. l'élection et la révocation du président du comité, les autres membres du comité et l'organe de révision

3. l'élection des membres des commissions des cours et des examens et la réception les rapports des commissions
4. la décision de l'adoption et la modification des statuts et des règlements édictés par l'assemblée générale de l'association
5. la décharge au comité directeur ;
6. la fixation des cotisations à verser par les membres ;
7. la prise de décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par le comité directeur
8. la décision de l'exclusion de membres
9. l'adhésion à d'autres associations et institutions ;
10. la décision de la dissolution de l'association

Article 18 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire de l'association a lieu chaque année dans les six mois suivant la fin de l'année associative ; des assemblées extraordinaires sont convoquées selon les besoins.

L'assemblée de l'association est convoquée au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée. La convocation est faite par le comité directeur, qui décide également de l'heure et du lieu.

La convocation d'une assemblée générale de l'association peut également être demandée par écrit par un cinquième des membres en indiquant les points à traiter. Une telle assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le comité directeur refuse de convoquer l'assemblée, les membres ont le droit d'intenter une action en justice devant le tribunal compétent pour demander la convocation d'une assemblée générale.

La convocation doit mentionner les objets à traiter ainsi que les propositions du comité et des membres qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire de l'association, le rapport de l'organe de révision doit être mis à la disposition des membres pour consultation au siège de l'association. Les membres sont rendus attentifs à ce fait dans la convocation.

Article 19 - Propositions des membres

Les propositions des membres qui doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'association doivent être adressées par écrit et motivées au président de l'association au plus tard 60 jours avant le jour de l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur des propositions portant sur des objets de délibération qui n'ont pas été dûment annoncés, à l'exception des propositions visant à convoquer une assemblée générale extraordinaire et à élire un organe de contrôle ou de révision à la demande d'un membre de l'association.

Article 20 - Mise en œuvre

L'assemblée générale de l'association peut être organisée sous la forme d'une assemblée physique, d'un vote écrit, d'un vote électronique ou d'une assemblée électronique.

Dans le cas d'une assemblée électronique, il faut s'assurer que l'image et le son de tous les membres participants sont transmis.

Le comité directeur décide de la forme à adopter.

Article 21 - Assemblée universelle

Tous les membres peuvent, en l'absence d'opposition, tenir une assemblée générale de l'association sans respecter les formalités prescrites pour la convocation.

Lors de cette assemblée, il est possible de délibérer et de prendre des décisions valables sur tous les objets relevant du domaine d'activité de l'assemblée de l'association, tant que tous les membres sont présents.

Article 22 - Présidence

Le comité directeur désigne le membre du comité directeur qui le préside. En règle générale, il s'agit du président ou de la présidente ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président ou de la vice-présidente.

Si aucun membre du comité directeur n'est présent, l'assemblée générale de l'association élit un président ou une présidente du jour.

Article 23 - Droit de vote, représentation

Le représentant de chaque membre est légitimé par la possession de la carte de vote.

Chaque membre ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre membre ou par son représentant légal, moyennant une procuration écrite. Les membres présents du comité directeur décident de la reconnaissance de la procuration écrite correspondante.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Article 24 - Prise de décision

Chaque membre dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix exprimées ; les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, une demande est considérée comme rejetée. Le président ou la présidente n'a pas de voix prépondérante.

Les dispositions statutaires qui fixent des majorités plus importantes que celles prescrites par la loi pour la prise de certaines décisions ne peuvent être introduites et supprimées qu'à la majorité renforcée.

B. Comité directeur

Article 25 - Tâches

Le comité directeur est l'organe suprême de direction et d'administration de l'association. Il est composé de trois à huit membres.

Les compétences du comité directeur sont notamment les suivantes :

1. Gestion de l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale de l'association
2. Exécution des décisions de l'assemblée générale de l'association ;
3. Convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'association ;
4. Établissement du programme annuel et le budget, ainsi que du rapport annuel
5. Nomination ou engagement d'un secrétaire ;
6. Décision de l'admission et de la présentation de nouveaux membres
7. Élection de représentants de l'association dans les organes responsables et les commissions de la formation professionnelle d'électricien de réseau pour la formation de base et la formation supérieure ;
8. Désignation des personnes autorisées à signer et la nature de leur signature ;
9. Décision de l'augmentation des procès, du retrait ou de la suspension des actions en justice, de la conclusion de contrats ;
10. Mise en place de comités de travail et de commissions ;
11. Élection de représentants parmi les membres du comité à la commission paritaire de la convention collective de travail pour la branche de l'infrastructure de réseau.

En outre, il dispose de toutes les autres compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association par la loi ou les statuts.

Article 26 - Élection

L'assemblée générale de l'association élit les membres du comité directeur pour une durée de trois ans. La réélection est possible sans restriction.

Le mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'association. Si des élections complémentaires sont organisées en cours de mandat, les nouveaux élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Chaque membre est tenu d'accepter la fonction de membre du comité directeur pour au moins un mandat.

Article 27 - Constitution

À l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale de l'association, elle se constitue elle-même. Une personne qui ne fait pas partie du comité directeur et qui n'est pas membre peut également être désignée comme secrétaire.

Article 28 - Réunions

Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un de ses autres membres, aussi souvent que l'exige l'activité de l'association. Chaque membre peut demander la convocation immédiate d'une réunion du comité directeur, en indiquant l'objet de discussion souhaité.

Le président ou un membre désigné par le comité préside la réunion.

Article 29 - Représentation de l'association

Le comité directeur dispose de la signature collective à deux et peut accorder des droits de signature à deux à d'autres tiers.

Article 30 - Prise de décision

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité directeur sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. Le président participe au vote ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur peuvent également être prises sous forme électronique ou par voie de circulaire, à moins que la loi n'en dispose autrement de manière contraignante. Une décision par voie de circulaire peut être prise par courrier postal, par courrier électronique ou par toute autre forme de transmission permettant de prouver la décision par un texte, à moins qu'un membre du comité directeur ne demande une délibération orale.

Article 31 - Protocole

Toutes les délibérations et décisions du comité directeur, y compris celles prises sous forme numérique ou par voie de circulaire, sont consignées dans un procès-verbal.

Article 32 - Pouvoir de dépense

Le comité directeur dispose d'un pouvoir de dépense de 15'000 francs qui, pour autant qu'il dépasse ce montant, est fixé par l'assemblée générale de l'association.

Article 33 - Indemnisation

Pour les réunions, des frais et des indemnités journalières sont versés aux membres du comité directeur, des commissions et des comités de travail, conformément à la réglementation en vigueur concernant les frais et les indemnités. Celle-ci est décidée par l'assemblée générale de l'association.

Article 34 - Commission paritaire

Le comité directeur élit en son sein les membres de la commission paritaire de la convention collective de travail pour la branche de l'infrastructure de réseau que l'association peut présenter conformément aux dispositions en vigueur de la commission paritaire. Le comité directeur règle séparément les droits et obligations des membres du comité directeur vis-à-vis de l'association en ce qui concerne leur activité de membre de la commission paritaire de la convention collective de travail pour la branche de l'infrastructure de réseau.

C. Organe de révision

Article 35 - Organe de révision

L'organe de révision vérifie la gestion et les comptes annuels. Il consigne les résultats dans un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale de l'association.

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs/trices.

Article 36 - Élection

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale de l'association, parmi les membres. La durée du mandat des réviseurs est celle prévue à l'article 26 -.

Aucun membre du comité ne peut faire partie en même temps de l'organe de révision.

L'assemblée générale de l'association peut, à l'unanimité, renoncer à l'élection d'un organe de révision, pour autant qu'il ne soit pas tenu de procéder à une révision.

V. Dispositions finales

Article 37 - Communications

Les communications aux membres de l'association se font par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de prouver leur existence par un texte.

Les convocations de l'assemblée générale de l'association sont considérées comme des communications.

Article 38 - Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité directeur veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque. L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité directeur veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque. Les données des membres, notamment les coordonnées et les interlocuteurs, sont publiées sur le site Web ainsi que dans la newsletter de l'association. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement de commande autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités. Le traitement des données des membres s'effectue par ailleurs conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site Internet de l'association.

Article 39 - Année de l'association

Les comptes de l'association sont clôturés chaque année.

L'année associative et l'exercice comptable commencent le 1er juillet de chaque année.

Article 40 - Actifs de l'association

Les membres sortants n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Article 41 - Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.

Article 42 - Avis

Les avis de l'association sont publiés par voie de circulaire et, si la loi l'exige, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 43 - Fusion

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts similaires ou identiques, l'assemblée générale de l'association décide de la procédure à suivre sur proposition du comité directeur.

Article 44 - Dissolution

Si la dissolution est décidée, le comité directeur procède à la liquidation et établit un rapport sur le décompte final à l'attention de l'assemblée générale de l'association.

La dissolution de l'association a lieu lorsqu'elle est décidée par une assemblée de l'association à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix représentées. Cette assemblée générale décide également de l'utilisation de l'éventuelle fortune restante après l'extinction de toutes les dettes.

Pour le reste, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la liquidation s'appliquent par analogie.

VI. Approbation et entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association du 10 novembre 2023. Ils entrent en vigueur le même jour.

Salenstein, le 10 novembre 2023

Président

Michael Eichenberger



Membre du comité directeur

Jean-Pierre Solida



pour le secrétariat

Malin Keller

